



HUISSIERS DE JUSTICE (ACTIVITE ACCESSOIRE) CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT AFFECTE De l'Office d'Huissier de Justice pour son Activité Accessoire

Conditions Générales

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement d'un compte de dépôt obligatoire ouvert à un office d'huissier au titre de son activité accessoire autorisée, et de préciser les droits et obligations du titulaire et de la banque. A ce titre, il est procédé à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes au profit de l'office d'huissier de justice en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et des articles 30-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié. Ce compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par l'office dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 30-1 du décret susvisé.

Ce compte est unique, sous réserve de l'ouverture d'un compte affecté par l'office dans le cadre de son activité accessoire d'huissier de justice, soumise à une convention distincte.

La Banque Populaire est chargée d'informer sans délai de l'ouverture dudit compte :

- la Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;
- la Chambre Régionale des huissiers de justice près la cour d'appel ;
- la Chambre Départementale des huissiers de justice.

ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites principalement dans le Code monétaire et financier (ci-après CMF), par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 et ses textes d'application.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du CMF, la Banque et le Client conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2, L133-24 et L 314-5 du CMF, d'appliquer la présente convention de compte et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment les conditions tarifaires et, le cas échéant, les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Cet accord s'inscrit dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables au compte, objet de la présente convention et en particulier dans les limites qu'ils fixent au fonctionnement de ce compte.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du CMF

sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du CMF et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du CMF sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
 - . Les prélèvements, y compris les prélèvements unitaires,
 - . Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - . Les virements, y compris les ordres permanents,
 - L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du CMF),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du CMF),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du CMF),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du CMF)
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées



(article L133-25 du CMF),

- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du CMF)

- la preuve (article L133-23 du CMF),

- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du CMF),

- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du CMF. La présente convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du CMF.

Article 1 - Ouverture du compte

1.1 - conditions d'ouverture

Lors de la demande d'ouverture du compte, le client présente à la banque tenue de vérifier son identité et son domicile, un document officiel d'identité comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le client apporte à la banque toute justification quant à son activité professionnelle. Le client dépose un spécimen de sa signature.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la banque ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la banque déclare par ailleurs, l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

1.2 - identification et intitulé du compte

Ce compte est identifié de la manière suivante :
- le titulaire du compte : « office d'huissier de justice », suivi de la raison sociale de l'office ;

- l'intitulé du compte : « activité accessoire, compte affecté, article 64 ».

Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire et/ou de la nomination d'un nouveau titulaire au sein de l'office, l'intéressé devra en informer immédiatement l'établissement bancaire.

Par ailleurs, dans le cas où l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration et où l'activité accessoire se trouverait elle-même sous un régime identique, la présente convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

La Banque est alors tenue d'ajouter à l'intitulé du compte la mention : « activité accessoire autorisée sous suppléance de Me X ou activité accessoire autorisée sous administration de Me X ».

1.3 - droit au compte

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de la Poste. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut, en application de l'article L 312-1 du CMF, saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Les établissements de crédit ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par l'article D312-5 du CMF, relatif aux services bancaires de base. En outre,

l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par l'article D312-6 du CMF, et précisées aux conditions particulières. Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1.4 – Procuration

Le titulaire a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes mandataires ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office le pouvoir d'effectuer en son nom, et sous son entière responsabilité, toutes les opérations sur le compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la banque par le titulaire, en cas de décès du titulaire, de clôture du compte ou sur l'initiative de la banque informant le client qu'elle n'agréé plus le mandataire pour des raisons de sécurité, et sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du titulaire du compte.

Article 2 - Fonctionnement du compte

2.1 - Nature des opérations

Le compte fonctionne exclusivement en position créditrice. Il enregistre toutes les opérations de dépôt effectuées au titre des sommes reçues par ce dernier dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus dans le cadre de son activité accessoire, ainsi que les opérations de paiement initiées par le titulaire ou son mandataire habilité, au profit de tiers dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2006, le compte de dépôt obligatoire ne peut donner lieu à des retraits d'espèces ou à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit et ne peut domicilier aucune autorisation de prélèvement.

Les conditions et règles d'exécution des opérations que la réglementation autorise sur le compte objet de la présente convention, notamment celles relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du CMF (notions de jour ouvrable et d'heure limite de réception des ordres de paiement, modalités de passation des ordres de paiement, moment de réception de l'ordre du paiement, refus d'exécution d'un ordre de paiement, règles de révocation d'un ordre de paiement, délais d'exécution, dates de valeur, traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte ...), ainsi que le régime de responsabilité applicable à l'exécution des opérations sont régies par les conditions générales de la convention de compte courant en vigueur dans la Banque, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.



2.2 Gestion des opérations

DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement. Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

2.2.1 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du Bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du Bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Les moments de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés ci-après :

⇒ **Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations**

Versements d'espèces

. dans la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la BANQUE est informée, après comptage et contrôle des fonds par la BANQUE ou ses prestataires, du montant versé par le CLIENT. Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Lorsque le CLIENT ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la BANQUE veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

. dans une devise différente de la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où, d'une part la BANQUE est informée, après comptage et contrôle des fonds par la BANQUE ou ses prestataires, du montant versé par le CLIENT et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte. Si

le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du compte, l'article 2.3.4 des présentes conditions générales s'applique.

Virements SEPA

Moment de réception d'un ordre de virement SEPA:

. Virement dont l'exécution est demandée au mieux : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

. Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour son exécution. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA:

. Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA émis par le CLIENT :

- La BANQUE s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier dans un délai maximal d'un Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement indiqué ci-dessus. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux Jours Ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier.

- En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la BANQUE.

. Délai maximal d'exécution pour un virement SEPA reçu par le CLIENT :

- La banque du Bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du Bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

- Pour les virements impliquant une opération de change, le délai d'exécution ne peut pas dépasser 4 Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

b) Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le CLIENT.

Toutefois la BANQUE est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la BANQUE refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au CLIENT (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un Jour Ouvrable à compter de la décision de refuser. La BANQUE indique également au CLIENT, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la BANQUE.

La BANQUE a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires.

Les opérations de CREDIT sont effectuées par :



- **des remises de chèques endossés à l'ordre de la BANQUE** : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. En principe, dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Toutefois, la BANQUE du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »). Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, immédiatement et sans information préalable. Dans ce cas, le CLIENT pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la BANQUE Populaire moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires communiquées à la clientèle. En cas d'escompte, la BANQUE pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la BANQUE préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, elle en avertit préalablement le CLIENT par tous moyens. Les délais d'encaissement sont précisés aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

- **des versements d'espèces** : chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au CLIENT. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au CLIENT pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du CLIENT sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la BANQUE lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au CLIENT à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change, sauf dans l'hypothèse où le CLIENT aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

- **des virements et domiciliations créditeurs initiés par le CLIENT ou des tiers à partir d'un autre compte.**

- **des remises d'ordre de prélèvement SEPA en faveur du CLIENT.**

Les opérations de DEBIT sont effectuées par :

- **des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :**

- **chèques** émis en faveur de tiers, si le CLIENT dispose d'un chéquier.

- **chèques de banque** émis en faveur de tiers, notamment si le CLIENT ne dispose pas de chéquier.

- **des virements permanents ou occasionnels** ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un Bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la BANQUE ou au profit du CLIENT pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la BANQUE. Toutes les opérations initiées au bénéfice du CLIENT ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du CLIENT.

• **S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :**

- les virements SEPA,

- les virements internationaux,

- Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du Code monétaire et financier.

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements

SEPA, ou

- sur un avis d'opéré pour les virements

internationaux,

avec l'indication du nom du Bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le CLIENT est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la BANQUE. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

Les virements SEPA

Le CLIENT peut effectuer un virement SEPA, virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant de réaliser des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco). Le Virement SEPA est obligatoirement libellé en euros.

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du Bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Pour les opérations nationales et à compter du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le CLIENT peut fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le CLIENT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC éventuellement fourni par le CLIENT dans l'exécution de son ordre de paiement.

Le CLIENT autorise la BANQUE à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa BANQUE ou en cas de fraude avérée.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du COMOFI)

Le CLIENT peut effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

• soit, sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,

soit, sont libellés dans une autre devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la



Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) . soit, sont libellés en euros mais effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le CLIENT mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du Bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- . l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire
- . le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du COMOFI

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le CLIENT pourra émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au CLIENT, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la BANQUE soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du CLIENT avec le code pays de la République Française : FR.

2.2.2. Engagements du CLIENT – Responsabilité

a) Opérations licites

Le CLIENT prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le CLIENT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de Bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Opérations autorisées

Le CLIENT indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres

et/ou de restitution des informations.

Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la BANQUE ; le CLIENT sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la BANQUE traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

c) Révocation des ordres de paiement

La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

Pour un virement SEPA émis par le CLIENT :

Il est convenu que le CLIENT peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- . l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révocable gratuitement jusqu'à sa réception par la BANQUE avant l'heure limite définie par cette dernière. L'ordre de virement à échéance est révocable au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE ;

La BANQUE et son CLIENT conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Le CLIENT peut, par ailleurs, retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait du consentement qui, le cas échéant, sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

d) Instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le CLIENT, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le CLIENT, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

e) Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :

- . en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- . en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- . en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,



. en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.

2.2.3. Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

a) - Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du CLIENT est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) - Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la BANQUE sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) - A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la BANQUE à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence pour les abonnés Cyberplus, consultable sur le site Internet de la Banque.

La BANQUE facture au CLIENT des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

Article 3 - PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...).

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le CLIENT.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

Article 4 - INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4.1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité Bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- . l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- . le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans

le cadre d'opérations SEPA et des opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

4.2 ARRETES DE COMPTES / DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la BANQUE, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires.

4.3 RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la BANQUE, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la BANQUE, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au CLIENT.

Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

A ce titre, **pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du COMOFI** (chèques...), il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de quarante-cinq (45) jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant de l'articles L133-1 du COMOFI effectuée sur la base des services de paiements énumérés à l'article L 314-1 II du COMOFI (en particulier les virements), le CLIENT doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans **les cent quatre-vingt (180) jours** suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du COMOFI, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au Service Réclamations Clients



de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC».

4.4 ACCES AUX COMPTES -INFORMATIONS PONCTUELLES

Le Client ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la BANQUE à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le CLIENT peut obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS). Il peut notamment avoir accès par internet aux opérations relatives à son compte et effectuer des opérations sur ce dernier avec le service de banque en ligne de la BANQUE.

4.5 SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- . dans le cadre d'une procédure pénale,
- . ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le CLIENT, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Le CLIENT peut indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionne expressément.

4.6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la BANQUE pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la BANQUE, peuvent ainsi être effectuées à la demande du CLIENT ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 5 - CHÈQUES ET LÉGISLATION RELATIVE AUX CHÈQUES SANS PROVISION

5.1 DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE

Le fonctionnement du compte obligatoire ouvert aux huissiers peut donner lieu à délivrance de formules de chèques.

La Banque remet au client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Toutefois, la banque est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèquiers sont remis au guichet ou expédiés au domicile du client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèquiers non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires remises au client.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le client peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le client acquitte un droit de timbre et la banque doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du client qui les a demandés.

Le client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la banque pourra prélever sur le compte du client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires remises au client, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le client, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement).

Le client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le client doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.



5.2. LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

- L'existence de la provision

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE.

- Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires.

Si la BANQUE est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est CLIENT. Dans l'hypothèse d'un compte-joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du code monétaire et financier, la BANQUE adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions applicables à tous.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le Bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la BANQUE.

- Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La BANQUE, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction ou les modalités de régularisation.

- Dispositions en faveur du Bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le Bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou

insuffisance de provision reçoit de la banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le Bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

5.3. SPECIFICITES DU COMPTE AFFECTE

Le compte affecté ne pourra en aucun cas, faire l'objet de convention de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement, d'ouverture de droit réels ou personnels au profit de quiconque.

5.4 – OUVERTURE DE COMPTES ASSOCIES

En cas d'ouverture, pour les besoins des différents mandats confiés au Titulaire du compte notamment dans le cadre de son activité de syndic d'immeuble, de comptes associés au compte accessoire affecté, toute somme reçue pour le compte du syndicat sera portée au compte accessoire affecté et reversée sans délai sur le compte associé du syndicat concerné.

Les comptes associés sont dépourvus de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office d'huissier de justice ayant fait l'objet d'un dépôt sur un compte associé, notamment dans le cadre d'une mission de syndic d'immeuble, devront obligatoirement transiter par le compte accessoire affecté avant d'être reversées au mandant.

5.5 - FRAIS ET REMUNERATION DU COMPTE

5.5.1 Rémunération du compte

Les dépôts enregistrés sur le compte obligatoire, sont, à l'exception des fonds ou instruments financiers déposés chez le titulaire au titre de ses missions de séquestre, rémunérés par un intérêt calculé au taux annuel unique et forfaitaire de 1% et versé au titulaire sur le compte professionnel de l'office ouvert par ailleurs dans les livres de la Banque Populaire, sans transiter par le compte affecté.

5.5.2 Frais de fonctionnement du compte

Les éventuels frais dus à la Banque au titre du fonctionnement du compte affecté ne peuvent en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit compte. Il est expressément convenu que l'ensemble des commissions, charges et frais sera inscrit au débit du compte courant professionnel propre de l'office ouvert à la Banque.

Article 6 - ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

6.1 OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE

Le CLIENT peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du Bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la BANQUE ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la BANQUE, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer



d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

6.2 PROTÈTS ET AUTRES AVIS

Le CLIENT dispense la BANQUE de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le Bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La BANQUE réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du CLIENT.

Article 7 - RESPONSABILITÉ

Le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la BANQUE de toute révocation de procuration et dispense la BANQUE d'en aviser le mandataire. Il décharge la BANQUE de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI :

. En cas d'opération de paiement non autorisée, la BANQUE remboursera immédiatement au CLIENT son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

. un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le CLIENT est inexact, la BANQUE n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la BANQUE du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La BANQUE peut imputer des frais de recouvrement au CLIENT, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires. Si le CLIENT fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte ou dans la convention produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la BANQUE n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le CLIENT ;

. la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du Code monétaire et financier relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la banque est liée par d'autres obligations légales.

Article 8 - DUREE DE LA CONVENTION - CLOTURE DU COMPTE

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée, nonobstant les arrêtés périodiques destinés à vérifier l'entente des parties sur la tenue du compte.

Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire ou lors du renoncement du titulaire de ce droit, le compte sera clôturé par la BANQUE, après que l'ensemble des fonds leur appartenant a été remis aux mandants.

Dans cette hypothèse, la Banque doit informer les chambres départementale et régionale concernées, et la Chambre nationale des huissiers de justice, conformément aux stipulations du préambule de la présente convention.

La clôture du compte affecté ne peut intervenir que dans les cas précités et en cas de changement d'établissement bancaire teneur du compte ou de décision de la Banque dans les conditions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier.

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate par le Titulaire du compte de toutes les formules de chèques détenus par lui-même et/ou par son (ou ses) mandataire(s).

La clôture du compte ne sera définitive qu'après liquidation des opérations en cours.

Article 9 – CESSIION DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE

En cas de cession de l'activité accessoire par le titulaire, le compte est clôturé après que la solde en a été viré sur les comptes financiers du successeur.

En aucun cas ce compte ne peut être transféré au profit du successeur du titulaire, qui devra ouvrir son propre compte financier.

Article 10 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention) sont variables. Ils sont indiqués aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la BANQUE.

Le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la BANQUE au jour de la signature de la Convention, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du COMOFI.

La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la BANQUE aura la faculté de résilier la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à



l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le CLIENT dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

Article 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte. A ce titre, le client s'engage envers la banque, pendant toute la durée de la convention, à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à un versement ou un virement ou aux conditions d'une opération inhabituelle, initiés à son profit ou au profit d'un tiers.

Article 13 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des Bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la BANQUE est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du COMOFI.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer en particulier :

- . les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- . les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la BANQUE.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par

les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC.

Article 15 - RECLAMATION

Lorsque le CLIENT a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Réclamations Clients de la BANQUE dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38 700 CORENC.

Article 16 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le CLIENT a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE et le CLIENT attribuent compétence aux tribunaux français.

Article 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le CLIENT déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la BANQUE s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège central indiqué aux Conditions particulières.

Article 18 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Titulaire du compte, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Titulaire du compte.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Titulaire du compte peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

L'indemnisation des **ayants droits** s'effectue sur la base de l'arrêté du 27 octobre 2015 (JORF n°0252 du 30 octobre 2015) relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier, notamment ses articles 5 I et 11 VIII.

Le formulaire joint en ANNEXE à la convention présente une information sur la garantie des dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les déposants sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).



FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@FINIF@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	Lorsque le formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou particulières du projet de convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion de la Convention.



Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en

capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- . Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- . Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.banquepopulaire.fr.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.